



Guide

Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures

(basé sur l'OCM ES du 11 septembre 2017)

SEFRI, juin 2023



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Impressum

Éditeur:

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Division Formation professionnelle et continue
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Mise en page:

SEFRI

Date de publication:

7e version remaniée, juin 2023

Commande:

SEFRI, Unité Formation professionnelle supérieure
Tél.: +41 58 462 80 66
info.hf@sbfi.admin.ch

Table des matières

Avant-propos	4
1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance	5
1.1 Objet et fonction des procédures visées.....	5
1.2 Rôles et tâches des différents acteurs.....	6
1.2.1 Prestataires de formation.....	6
1.2.2 Cantons.....	6
1.2.3 SEFRI.....	7
1.2.4 Experts.....	7
2 Déroulement de la procédure de reconnaissance – Reconnaissance initiale	8
2.1 Procédure de reconnaissance des filières de formation ES.....	8
2.1.1 Phase préliminaire Elaboration d'un programme de formation ou d'études.....	8
2.1.2 Phase 1 Demande.....	9
2.1.3 Phase 2 Examen préliminaire de la demande.....	9
2.1.4 Phase 3 Examen de la filière de référence.....	10
2.1.5 Phase 4 Reconnaissance.....	11
2.2 Procédure de reconnaissance des études postdiplômes ES.....	11
2.3 Procédure de reconnaissance des filières de formation ES ou des études postdiplômes ES proposées sur plusieurs sites.....	12
2.4 Reconnaissance rétroactive.....	12
3 Procédures de vérification de la reconnaissance	13
3.1 Généralités.....	13
3.2 Procédure de vérification de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES suite au renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre.....	13
3.2.1 Phase 1 Autodéclaration: Documents à fournir.....	14
3.2.2 Phase 2 Audit.....	15
3.2.3 Phase 3 Décision de reconnaissance.....	15
3.3 Procédure de vérification de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes suite à une modification importante de l'offre de formation.....	15
3.3.1 Phase 1 Autodéclaration: Documents à fournir.....	16
3.3.2 Phase 2 Audit.....	17
3.3.3 Phase 3 Décision de reconnaissance.....	17
3.4 Procédure de vérification de la reconnaissance des études postdiplômes ES sans plan d'études cadre suite à l'échéance de la validité de la reconnaissance.....	18
3.4.1 Phase 1 Autodéclaration: Documents à fournir.....	18
3.4.2 Phase 2 Audit.....	19
3.4.3 Phase 3 Décision de reconnaissance.....	19
3.5 Rapport entre la vérification de la reconnaissance par le SEFRI et la surveillance exercée par les cantons.....	20
4 Annexe	21
4.1 Annexes.....	21
4.2 Informations.....	21
4.3 Liens.....	21
4.4 Contact.....	21

Avant-propos

Les prestataires de formation au niveau des écoles supérieures (ES) peuvent faire reconnaître leurs offres auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). La reconnaissance d'une filière de formation ES autorise les prestataires à délivrer des titres protégés au niveau fédéral.

La procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes est définie dans l'ordonnance du DEFR¹ du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)².

Le présent guide vise à expliquer la procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES et à fournir dans le même temps une certaine sécurité pour les prestataires de formation en ce qui concerne les demandes et les différentes étapes de la procédure.

- Il explique le déroulement et les différentes phases de la procédure de reconnaissance, clarifie les rôles des différents acteurs et les exigences relatives aux dossiers de demande.
- Il décrit les procédures standardisées normalement appliquées. Outre la procédure pour une première reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES, il comprend la procédure de vérification de la reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES suite au renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre ou suite à une modification importante de l'offre de formation, ainsi que la procédure de vérification de la reconnaissance des études postdiplômes ES suite à l'échéance du délai fixé pour la reconnaissance.

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue

¹ Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

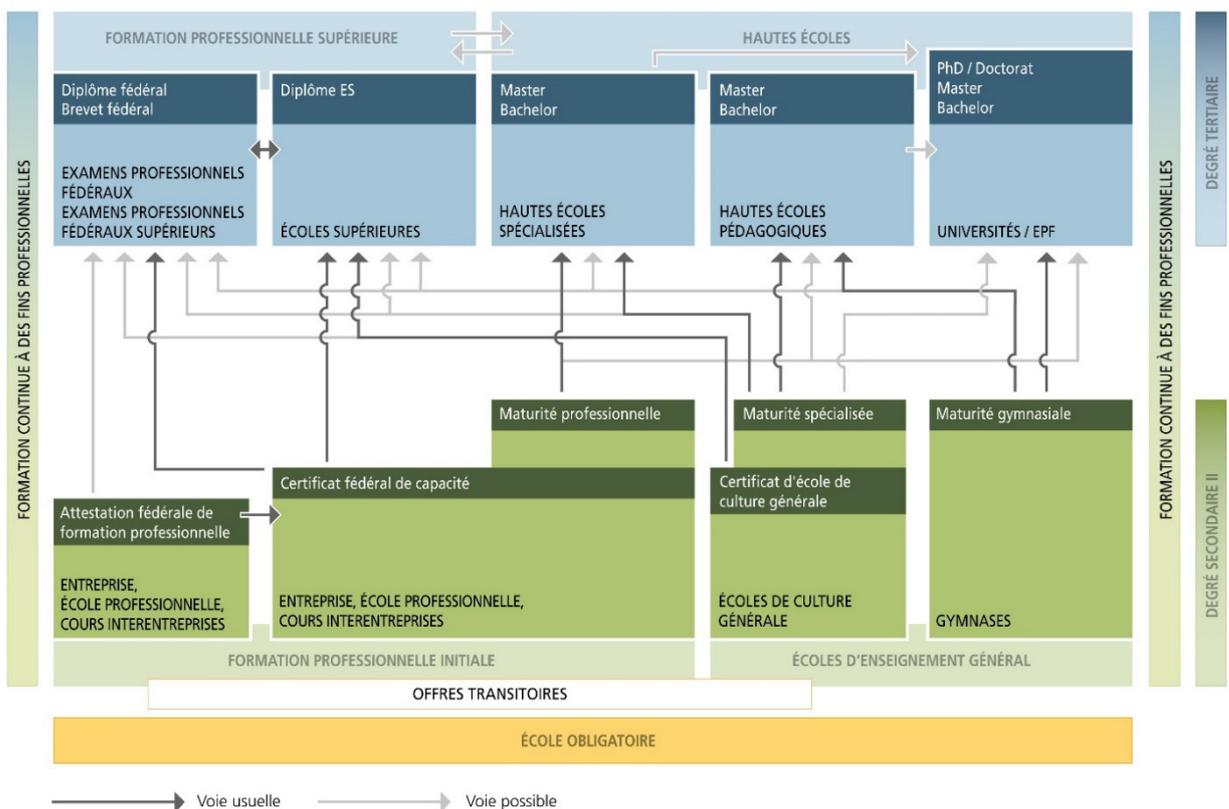
² RS 412.101.61

1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance

1.1 Objet et fonction des procédures visées

Les filières de formation ES reconnues par la Confédération appartiennent, tout comme les examens fédéraux, au domaine de la formation professionnelle supérieure. Avec les hautes écoles (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques), la formation professionnelle supérieure constitue le degré tertiaire du système éducatif suisse. Elle présuppose un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un autre titre du degré secondaire II. Elle se caractérise par un lien étroit avec le marché du travail et transmet aux étudiants³ des compétences leur permettant d'assumer de manière autonome des responsabilités techniques et de conduite dans leur domaine. Les filières de formation ES ont une orientation plus généraliste et plus large que les examens fédéraux.

En parallèle des filières de formation, les écoles supérieures peuvent également proposer des études postdiplômes. Ces dernières font partie de la formation continue à des fins professionnelles et permettent aux étudiants de poursuivre leur spécialisation et d'approfondir leurs connaissances. L'admission à des études postdiplômes présuppose un diplôme du degré tertiaire. Une école supérieure ne peut faire reconnaître des études postdiplômes que si elle propose déjà, sur un site défini, une filière de formation ES reconnue.



La procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES est définie dans l'ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES). Cette procédure vise à établir si la filière de formation ou les études postdiplômes satisfont aux dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), de l'ordonnance sur la formation professionnelle, de l'OCM ES et du plan d'études cadre correspondant.

³ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

À relever que toutes les filières de formation ES reposent obligatoirement sur un plan d'études cadre, alors que celui-ci demeure facultatif pour les études postdiplômes ES⁴. En cas de succès de la procédure de reconnaissance, le prestataire de formation est en droit de décerner le titre correspondant, légalement protégé, aux diplômés de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES reconnue.

Une première procédure de reconnaissance s'étend en principe sur toute la durée d'une filière de formation ou des études postdiplômes (filière de référence⁵). Ce temps est nécessaire aux deux experts⁶ mandatés par le SEFRI pour encadrer la filière de formation ou les études postdiplômes proposées par le prestataire de formation et examiner si elles remplissent les conditions des bases légales, notamment de l'OCM ES et du plan d'études cadre correspondant.

Le prestataire de formation est informé des lacunes pendant la procédure et se voit dans le même temps présenter des possibilités de les combler avant que celle-ci n'arrive à son terme. Il s'agit donc d'une procédure formative débouchant sur une évaluation sommative (voir ch. 2).

Les plans d'études cadre étant, en raison de leur durée de validité limitée, régulièrement évalués et adaptés, la reconnaissance des filières de formation ES basées sur un plan d'études cadre doit être réexaminée suite à l'approbation d'un nouveau plan d'études cadre. (voir ch. 3.2)⁷. Une procédure de vérification de la reconnaissance est également nécessaire en cas de modification importante d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES déjà reconnue (voir ch. 3.3)⁸.

Les études postdiplômes ES non basées sur un plan d'études cadre n'étant reconnues que durant sept ans, elles doivent également se soumettre périodiquement à une procédure de vérification de la reconnaissance (voir ch. 3.4)⁹.

La procédure de vérification de la reconnaissance des filières de formation ou des études postdiplômes ES est une version simplifiée de la procédure de reconnaissance, conformément à l'art. 19, al. 3, OCM ES. Elle se déroule en principe sous la forme d'une évaluation sommative.

1.2 Rôles et tâches des différents acteurs

1.2.1 Prestataires de formation

Les prestataires de formation peuvent faire reconnaître leurs offres au niveau fédéral par le SEFRI. À cet effet, ils doivent dans un premier temps fournir la documentation requise sur la filière de formation ou les études postdiplômes en question conformément aux dispositions du présent guide (voir également les annexes 1-4). Cette documentation doit être remise à l'autorité cantonale compétente. Ensuite, les prestataires soumettent leur offre de formation à la procédure de reconnaissance et démontrent qu'elle remplit les conditions de reconnaissance.

Si les prestataires de formation effectuent des modifications à l'offre de formation ES reconnue, ils sont tenus d'en informer le canton où se situe l'école (canton siège).

1.2.2 Cantons

Les cantons participent au financement des filières de formation des ES via l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

⁴ Cf. Art. 7, al. 4, OCM ES

⁵ Une filière de référence est définie par le fait que des étudiants constituant une classe suivent, sur un site défini, la filière définie dans la demande de reconnaissance. Une filière est considérée comme suffisamment définie lorsqu'un curriculum correspondant aux exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre a été mis en place.

⁶ Un expert principal et un expert spécialisé

⁷ Cf. Guide: Élaboration et révision des plans d'études cadres pour les filières de formation et les études postdiplômes dans les écoles supérieures, SEFRI (état septembre 2018).

⁸ Cf. Art. 22, al. 1, OCM ES

⁹ Cf. Art. 22, al. 2, OCM ES

Avant le lancement d'une procédure de reconnaissance, le canton siège transmet au SEFRI le dossier de demande du prestataire de formation accompagné d'une brève prise de position, en particulier concernant le financement de l'offre de formation (intégration dans l'AES). Si une offre de formation d'un prestataire est proposée dans plusieurs cantons, les différents cantons concernés envoient leur prise de position au canton principal (voir ch. 2.1.2).

Les cantons exercent la surveillance¹⁰ des filières de formation et des études postdiplômes ES reconnues à l'échelle fédérale conformément à l'art. 29, al. 5, LFPr¹¹.

1.2.3 SEFRI

Le SEFRI est l'instance de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes.

Il nomme les deux experts chargés d'évaluer la filière de référence.

Suite à un examen préliminaire des documents relatifs à la filière de référence, le SEFRI décide de l'ouverture d'une procédure de reconnaissance par voie de décision. Il définit dans celle-ci l'objet et la durée de la procédure de reconnaissance. Le SEFRI accompagne les procédures de reconnaissance et prend connaissance respectivement valide des rapports intermédiaires.

Il décide par voie de décision de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES sur la base des résultats de la procédure de reconnaissance.

Le SEFRI tient une liste des filières de formation et des études postdiplômes reconnues et des titres protégés correspondants (art. 6 et art. 7, al. 6, OCM ES).

1.2.4 Experts

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, l'équipe d'experts est composée d'un expert principal et d'un expert spécialisé. L'expert principal justifie d'une formation pédagogique et est essentiellement responsable du processus. L'expert spécialisé est un représentant du domaine en question et est principalement responsable de l'évaluation professionnelle de l'offre de formation.

En vue de la décision du SEFRI concernant l'ouverture d'une procédure de reconnaissance pour une filière de référence, un expert principal procède à un examen préliminaire des documents sur mandat du SEFRI. Pendant la procédure de reconnaissance les experts examinent si une offre de formation satisfait aux conditions de reconnaissance définies dans les bases légales, en particulier dans l'OCM ES et le plan d'études cadre.

Ils vérifient les aspects méthodologiques et didactiques ainsi que les aspects formels et professionnels à l'aide des indicateurs énumérés en annexe. Ils étudient la documentation, ont des entretiens avec la direction de la filière et animent des ateliers avec cette dernière ainsi qu'avec les enseignants et les étudiants.

Par ailleurs, les experts évaluent la procédure de qualification finale. Ils peuvent, au besoin, procéder à des clarifications complémentaires en dehors du cadre de l'offre de formation, par exemple lors d'entretiens avec des organisations du monde du travail (Ortra) et d'autres prestataires qui proposent des offres identiques ou comparables.

Les experts remettent leurs rapports intermédiaires au SEFRI pendant la procédure de reconnaissance. Le rapport final comprend une proposition motivée de reconnaissance, de reconnaissance avec réserves ou de non reconnaissance.

La vérification de la reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES déjà existantes est une procédure sommative simplifiée dont l'étendue dépend de la raison de la vérification.

¹⁰ Cf. site internet du SEFRI : [Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures](#)

¹¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), RS 412.10

2 Déroulement de la procédure de reconnaissance – Reconnaissance initiale

2.1 Procédure de reconnaissance des filières de formation ES

La procédure de reconnaissance a pour objet la filière de référence de l'offre de formation devant être reconnue. La documentation de la future filière de référence doit être remise six mois avant son lancement. La décision de reconnaissance est prise environ trois mois après la fin de la filière de référence. Le tableau suivant montre le déroulement de la procédure de la première reconnaissance d'une filière de formation ES :

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase préliminaire: Élaboration d'un programme de formation ou d'études	1. Analyse des besoins	Prestataire de formation	2 à 3 mois
	2. Élaboration du programme de formation ou d'études		
	3. Préparation de la documentation	Prestataire de formation	2 à 3 mois
Phase 1: Demande	4. Dépôt de la demande, y c. de la documentation, auprès du canton siège	Prestataire de formation	1 à 2 mois
	5. Remise du dossier au SEFRI (au plus tard 6 mois avant le début de la filière de référence)	Canton	1 mois
Phase 2: Examen préliminaire de la demande	6. Examen formel de la demande et nomination des experts	SEFRI	2 à 3 mois
	7. Examen préliminaire de la demande, y c. de la documentation	Expert principal	
Phase 3: Examen de la filière de référence	8. Ouverture de la procédure de reconnaissance	SEFRI	Durée de la filière de référence (24 à 36 mois)
	9. Examen de la filière de référence	Experts	
	10. Présentation du rapport	Experts	
Phase 4: Reconnaissance	11. Décision du SEFRI	SEFRI	1 mois

2.1.1 Phase préliminaire Elaboration d'un programme de formation ou d'études

1^{re} étape Analyse des besoins

Le prestataire examine, notamment en prenant contact avec les représentants régionaux de la branche, si la filière de formation ES envisagée répond à une réelle demande. Une éventuelle collaboration avec d'autres prestataires de formation doit au besoin être examinée.

2^e étape **Elaboration du programme de formation ou d'études**

Le prestataire élabore un programme de formation ou d'études ES qui satisfait aux exigences définies dans l'OCM ES et le plan d'études cadre. Le prestataire esquisse un profil clair de l'offre de formation envisagée en tenant compte des exigences de qualification requises sur le marché du travail et des offres de formation existantes; ce profil doit satisfaire aux exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre.

3^e étape **Préparation de la documentation**

Le prestataire élabore la documentation relative à la filière de formation ES prévue conformément aux indications contenues dans les annexes du présent guide. La structure de la documentation et le référencement se basent sur les indicateurs dans l'annexe 1. Pour chaque indicateur, l'institution de formation rassemble les pièces justificatives requises.

2.1.2 Phase 1 Demande

4^e étape **Dépôt de la demande, y c. de la documentation, auprès du canton siège**

Le prestataire remet, pour prise de position, la documentation et le formulaire de demande¹² au canton siège.

Le prestataire qui propose une même offre de formation sur plusieurs sites présente l'ensemble du dossier par le biais du canton où il a son siège social (canton principal). Les autres cantons sièges sont également informés par le prestataire de l'existence de la demande et adressent leur prise de position au canton principal.

5^e étape **Remise du dossier au SEFRI**

Six mois avant le début de la filière de référence, le canton (principal) transmet au SEFRI, si possible par voie électronique via le Service de transfert de fichiers FTS, l'ensemble de la documentation accompagnée de sa prise de position (et, le cas échéant, de la prise de position des autres cantons sièges).

Remarque:

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via le Service de transfert de fichiers FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important:

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun un dossier physique.

2.1.3 Phase 2 Examen préliminaire de la demande

6^e étape **Examen formel de la demande et nomination des experts**

Le SEFRI effectue un contrôle formel de l'exhaustivité de la demande et examine si la filière de référence peut débiter selon les indications du formulaire de demande. Dans l'affirmative, le SEFRI nomme les experts pour la procédure de reconnaissance.

¹² Cf. site internet du SEFRI: [Procédure de reconnaissance](#)

Leurs noms sont communiqués au prestataire de formation. S'il existe un motif de récusation, le prestataire a le droit de refuser les experts proposés et de demander qu'ils soient remplacés. En l'absence de récusation, la demande exhaustive est transmise à l'expert principal pour examen préliminaire.

Remarque:

Le lancement de la filière de référence peut être reporté d'une année au maximum. Dans ce cas, une actualisation du dossier est requise. Si la formation n'a pas commencé passé ce délai d'un an, la demande est rejetée.

7^e étape Examen préliminaire de la demande, y c. de la documentation

L'expert principal examine l'ensemble des éléments de la demande, y c. la documentation, ainsi que la prise de position du canton. Il procède à une première évaluation du dossier fourni en vue de déterminer si les conditions sont réunies pour le lancement d'une procédure de reconnaissance. Il vérifie par conséquent que la documentation est complète et qu'elle est dans l'ensemble cohérente au niveau du contenu. L'expert principal transmet au SEFRI sa prise de position concernant l'ouverture d'une procédure de reconnaissance. Lorsque cette dernière est favorable, le SEFRI entreprend les démarches en vue d'ouvrir la procédure de reconnaissance. En cas de préavis défavorable, l'ouverture de la procédure de reconnaissance est (dans un premier temps) suspendue. Le SEFRI prend alors contact avec le prestataire de formation et l'informe de la suite de la procédure.

2.1.4 Phase 3 Examen de la filière de référence

8^e étape Ouverture de la procédure de reconnaissance

Lorsque l'examen préliminaire de la demande s'avère positif, les différents acteurs (experts, représentant de l'école et du SEFRI) se réunissent pour une séance de lancement de la procédure de reconnaissance, qui a généralement lieu au commencement du cours de référence. À cette occasion, ils définissent la filière de référence et s'il faut envisager une reconnaissance rétroactive de la filière de formation ES. La décision finale quant à l'ouverture de la procédure est prise par le SEFRI.

9^e étape Examen de la filière de référence

Les experts vérifient si la filière de référence satisfait aux conditions de reconnaissance et aux exigences des bases légales, en particulier de l'OCM ES et du plan d'études cadre. Ils peuvent également examiner à quelles conditions des filières de formation, démarrées antérieurement par le prestataire et aboutissant au même diplôme que celui qui sanctionne la filière de référence, peuvent être reconnues rétroactivement. La vérification se déroule en trois phases. Après chacune des phases, les experts remettent un rapport intermédiaire au SEFRI. Les différentes phases de l'examen de la filière de référence se déroulent conformément aux indications en annexe du présent guide.

1. Examen du concept

Dans la première phase, les experts vérifient que le concept de la filière de formation ES (c.-à-d. les contenus, la structure et les processus) satisfait aux dispositions de l'OCM ES et aux exigences supplémentaires du plan d'études cadre. Cette vérification approfondit l'examen préliminaire de la demande. Le concept est examiné essentiellement sur la base de la documentation fournie et d'un à deux entretiens avec la direction de la filière de formation. La première phase dure une année au maximum et se termine avant la fin de la première année de la filière de référence.

2. Vérification de la mise en œuvre

La deuxième phase sert à vérifier la réalisation pratique du concept décrit à la première phase. Les experts examinent si le concept est mis en œuvre de manière méthodique et systématique. À cette fin, ils mènent des entretiens avec la direction et les enseignants. La phase 2 dure également environ une année (moins dans le cas de filières de formation de deux ans) et se termine avant la fin de la deuxième année d'études.

3. Vérification des améliorations permanentes et de la procédure de qualification finale

La troisième phase sert à évaluer la manière dont le prestataire de formation surveille et évalue la mise en œuvre au regard d'un processus permanent d'amélioration. Les experts vérifient la manière dont l'institution de formation identifie, priorise, planifie et met en œuvre des mesures d'amélioration. Ils effectuent en outre des visites sur place et évaluent la procédure de qualification finale débouchant sur l'obtention du diplôme ES. La troisième phase correspond à la dernière année d'études.

10^e étape Présentation du rapport et de la proposition au SEFRI

Les experts remettent leur rapport final accompagné de leur proposition au SEFRI après la fin de la filière de référence.

2.1.5 Phase 4 Reconnaissance

11^e étape Décision du SEFRI

Le SEFRI décide de la reconnaissance de la filière de formation ES examinée. Le SEFRI peut également décider d'une reconnaissance sous réserve ou refuser la reconnaissance.

La décision concernant la reconnaissance est communiquée au prestataire par le biais de la décision de reconnaissance; le ou les cantons concernés ainsi que l'organe responsable du plan d'études cadre en sont informés. Les prestataires sont en droit de décerner les titres protégés à partir de la date de référence mentionnée dans la décision de reconnaissance (date de signature)¹³.

Les filières de formation reconnues ainsi que les titres protégés correspondants sont inscrits dans la liste des professions. Les titres protégés et la désignation des filières de formation sont fixés dans les annexes de l'OCM ES.

2.2 Procédure de reconnaissance des études postdiplômes ES

Les études postdiplômes sont des offres de formation continue proposées par les écoles supérieures et se fondent en principe sur les contenus et les compétences de la filière de formation ES correspondante. Elles sont réservées aux prestataires de formation qui offrent déjà, sur un site défini, une filière de formation reconnue ou dont la procédure de reconnaissance est en cours¹⁴. Les études postdiplômes qui se basent sur un plan d'études cadre ne sont pas soumises à cette règle.

Le prestataire élabore un programme d'études qui satisfait aux exigences définies dans l'OCM ES. Dans le cas d'études postdiplômes qui se basent sur un plan d'études cadre,¹⁵ les exigences posées par ce dernier doivent être respectées (annexe 2).

Le schéma de procédure de reconnaissance est en principe le même pour les études postdiplômes sans plan d'études cadre (annexe 3) que pour les filières de formation. Toutefois, à l'étape 9 « Examen de la filière de référence », les phases 2 et 3 sont raccourcies, étant donné que les études postdiplômes sont en règle générale plus courtes que les filières de formation ES. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de séance de lancement lors de l'ouverture de la procédure de reconnaissance.

Les études postdiplômes ES reconnues ainsi que les titres protégés correspondants sont inscrits dans la liste des professions.

¹³ Cf. site internet du SEFRI : [Recommandations et directives concernant la conception des diplômes ES](#)

¹⁴ Les études postdiplômes peuvent démarrer au plus tôt après qu'une filière de formation du prestataire a passé la première moitié de la procédure de reconnaissance avec succès.

¹⁵ Cf. Études postdiplômes soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence

2.3 Procédure de reconnaissance des filières de formation ES ou des études postdiplômes ES proposées sur plusieurs sites

Lorsqu'un prestataire de formation dépose une demande de reconnaissance d'une filière de formation ES ou d'études postdiplômes ES proposée sur plusieurs sites (dans un ou plusieurs cantons), une filière de référence doit être déterminée pour chaque site. Afin qu'une procédure de reconnaissance commune soit possible, toutes les filières de référence doivent commencer à moins d'une année d'intervalle.

Si un prestataire de formation souhaite ajouter des sites supplémentaires durant une procédure de reconnaissance en cours, les documents spécifiques au nouveau site (informations concernant le site, les enseignants, etc.) doivent être remis au SEFRI dans le cadre d'un dossier présenté par le biais du canton concerné. Le SEFRI entame alors une procédure de reconnaissance simplifiée¹⁶. Lors d'une procédure simplifiée, la procédure de reconnaissance se fonde également sur une filière de référence. Les critères qui ont déjà été examinés durant la procédure de reconnaissance en cours (p. ex. concernant le programme de formation ou d'études, le règlement de promotion, etc.) ne seront en principe pas à nouveau évalués.

Si un prestataire de formation souhaite ajouter des sites supplémentaires après une procédure de reconnaissance, une documentation complète et actualisée doit être remise au SEFRI par le biais du canton concerné.

2.4 Reconnaissance rétroactive

Le prestataire de formation a la possibilité de soumettre au SEFRI, lors de sa demande de reconnaissance de filière de formation ES, une demande de reconnaissance rétroactive de filières de formation déjà terminées. Pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance rétroactive, les filières de formation en question ne doivent pas présenter de différences significatives par rapport à la filière de formation (filière de référence) en cours de reconnaissance et doivent satisfaire aux exigences des bases légales correspondantes, notamment de l'OCM ES et du plan d'études cadre. Les experts vérifient dans le cadre de la procédure de reconnaissance si ces exigences sont remplies. Une reconnaissance rétroactive d'une filière de formation ES est possible jusqu'à une année au maximum avant la première approbation du plan d'études correspondant.

Les études postdiplômes ES qui ne se basent pas sur un plan d'études cadre ne peuvent pas être reconnues rétroactivement.

¹⁶ Art. 19, al. 3, OCM ES

3 Procédures de vérification de la reconnaissance

3.1 Généralités

La procédure de vérification de la reconnaissance correspond habituellement à une procédure simplifiée au sens de l'art. 19, al. 3, OCM ES. Elle est en principe effectuée dans le cadre d'une procédure sommaire. L'étendue de la vérification est définie en fonction du contexte. Le SEFRI mandate des experts pour vérifier la reconnaissance.

3.2 Procédure de vérification de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES suite au renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre

L'approbation d'un plan d'études cadre devient caduque dès lors que l'organe responsable n'en demande pas le renouvellement au SEFRI dans les sept ans¹⁷ qui suivent son approbation¹⁸. Suite au renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre, le SEFRI vérifie, au moyen d'une procédure simplifiée, l'effet des modifications du plan d'études cadre sur la reconnaissance des filières de formation ES et des études postdiplômes ES concernées. Cette évaluation vise en priorité à s'assurer du respect des conditions de reconnaissance. Le délai pour le dépôt des demandes de vérification de la reconnaissance des filières de formation ES concernées est inscrit dans le plan d'études cadre correspondant.

Le tableau suivant montre le déroulement de la procédure simplifiée:

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase 1: Autodéclaration : documents à fournir	1. Préparation de la demande	Prestataire de formation	1 à 2 mois
	2. Dépôt de la demande auprès du SEFRI et information au canton	Prestataire de formation	1 à 2 mois
	3. Nomination des experts et ouverture de la procédure de vérification de la reconnaissance	SEFRI	2 à 3 mois
	4. Examen des documents fournis	Experts	1 à 2 mois
Phase 2: Audit	5. Audit auprès du prestataire de formation	Experts	1 à 2 mois
Phase 3: Décision de reconnaissance	6. Rapport final et proposition au SEFRI	Experts	1 à 2 mois
	7. Décision de reconnaissance	SEFRI	1 mois

¹⁷ Les plans d'études cadre qui ont été approuvés par le SEFRI sur la base de l'OCM ES 2005 sont encore réputés approuvés pendant cinq ans au plus après l'entrée en vigueur de l'actuelle OCM ES, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2022. (Cf. Art. 24, al. 2, OCM ES).

¹⁸ Art. 9 OCM ES

3.2.1 Phase 1 Autodéclaration: Documents à fournir

1^{re} étape Préparation de la demande

Suite au renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre, le prestataire de formation constitue un dossier présentant les modifications qu'il a effectuées sur la filière de formation ES ou les études postdiplômes ES depuis la dernière reconnaissance. Ce faisant, il met l'accent sur les modifications qui ont été opérées ou qui sont prévues en réponse directe au renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre.

Dans cette optique, le prestataire de formation signale les critères et indicateurs touchés par les modifications opérées (conformément à la liste des indicateurs en annexe¹⁹), joint les documents correspondants et décrit brièvement la modification effectuée concernant chacun des critères et indicateurs.

Le prestataire de formation remet, en sus du dossier présentant les modifications effectuées, les pièces justificatives suivantes:

- Formulaire de demande : vérification de la reconnaissance des filières de formation ou études postdiplômes ES
- Rapports intermédiaires et rapport final de la dernière procédure de reconnaissance
- Convention de prestations passée avec le canton
- Qualification des membres de la direction et des enseignants
- Si existant: certificat relatif au système de gestion de la qualité avec dernier rapport d'audit
- Concept d'évaluation interne de la filière de formation ou des études postdiplômes
- Règlement d'études
- Attestation des heures de formation dispensées (répartition des heures de formation)
- Concept didactique (ainsi que concept de transfert)
- Plan d'études spécifiques, descriptif des modules, etc.

2^e étape Dépôt de la demande auprès du SEFRI et information au canton

Le prestataire de formation remet au SEFRI l'ensemble des documents, si possible par voie électronique via le Service de transfert de fichiers FTS. Le dossier comprend également une lettre motivant la demande de confirmation de la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES, qui est également transmise au canton siège pour information.

Remarque:

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via le Service de transfert de fichiers FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important:

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun un dossier physique.

¹⁹ Cf. Annexes 1,2 et 4

3^e étape Nomination des experts et ouverture de la procédure de vérification de la reconnaissance

Le SEFRI mandate un expert principal ainsi qu'un expert spécialisé et ouvre la procédure de vérification de la reconnaissance au moyen d'une décision.

4^e étape Examen des documents fournis

Les experts examinent les documents fournis au regard de leur conformité avec les exigences contenues dans l'OCM ES et le plan d'études cadre et établissent un bref rapport comme base pour l'audit et le rapport final.

3.2.2 Phase 2 Audit

5^e étape Audit auprès du prestataire de formation

Après l'examen des documents fournis, une équipe d'experts²⁰ effectue un audit auprès du prestataire de formation. L'audit prend appui sur l'évaluation des documents fournis. La procédure détaillée de l'audit ainsi que les personnes impliquées sont déterminées au préalable par l'équipe d'experts et communiquées au prestataire de formation.

3.2.3 Phase 3 Décision de reconnaissance

6^e étape Rapport final et proposition au SEFRI

Après l'audit, les experts remettent au SEFRI un rapport final accompagné d'une proposition concernant confirmation de la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES.

7^e étape Décision de reconnaissance

Sur la base du rapport et de la proposition, le SEFRI décide si la reconnaissance de la filière de formation ou des études postdiplômes ES peut ou non être confirmée. La décision est communiquée au canton compétent. Si la reconnaissance ne peut pas être confirmée sur la base du rapport, le SEFRI prend contact avec le prestataire de formation afin de discuter avec lui des démarches suivantes.

3.3 Procédure de vérification de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes suite à une modification importante de l'offre de formation

Lorsqu'un prestataire de formation effectue des modifications majeures au niveau des contenus, du concept, de l'organisation ou de l'infrastructure dans une filière de formation ES ou des études postdiplômes ES, il est tenu de l'annoncer au canton²¹. Le SEFRI évalue par le biais d'une procédure simplifiée les répercussions engendrées par ces modifications majeures sur la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES concernées. Cette évaluation vise en priorité à s'assurer du respect des conditions de reconnaissance.

L'annonce d'une modification auprès du canton compétent doit intervenir 6 mois au plus tard après la mise en œuvre de cette dernière dans la filière de formation ES ou les études postdiplômes ES.

Le tableau suivant montre le déroulement de la procédure simplifiée:

²⁰ En règle générale composée d'un expert principal et d'un expert spécialisé.

²¹ Au terme de la procédure de reconnaissance, les cantons exercent la surveillance des offres de formation des écoles supérieures reconnues par la Confédération (art. 29, al. 5, LFPr).

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase 1: Autodéclaration: Documents à fournir	1. Annonce de la modification auprès du canton compétent	Prestataire de formation	1 mois
	2. Première évaluation de la modification et transmission au SEFRI	Canton	1 à 2 mois
	3. Évaluation de l'importance de la modification et nomination des experts	SEFRI	1 mois
	4. Examen des documents fournis	Experts	1 à 2 mois
Phase 2: Audit	5. Audit auprès du prestataire de formation	Experts	1 mois
Phase 3: Décision de reconnaissance	6. Rapport final et proposition au SEFRI	Experts	2 à 3 mois
	7. Décision de reconnaissance	SEFRI	1 mois

3.3.1 Phase 1 Autodéclaration: Documents à fournir

1^{re} étape Annonce de la modification auprès du canton compétent

Le prestataire de formation doit annoncer au canton compétent (principal) les modifications majeures au niveau des contenus, du concept, de l'organisation ou de l'infrastructure dans une filière de formation ES ou des études postdiplômes ES. Il constitue un dossier présentant les modifications qu'il a effectuées sur la filière de formation ou les études postdiplômes ES depuis la dernière reconnaissance. Dans cette optique, le prestataire de formation signale les critères et indicateurs touchés par les modifications opérées (conformément à la liste des indicateurs en annexe²²), joint les documents correspondants et décrit brièvement la modification effectuée concernant chacun des critères et indicateurs. Il remet ensuite au canton l'ensemble des documents.

2^e étape Première évaluation de la modification et transmission au SEFRI

Le canton évalue une première fois l'importance de la modification, demande des précisions si nécessaire et transmet ensuite au SEFRI, si possible par voie électronique via le Service de transfert de fichiers FTS, le dossier accompagné d'une évaluation.

Remarque:

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via le Service de transfert de fichiers FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important:

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun un dossier physique.

²² Cf. Annexes 1-4

3^e étape Evaluation de l'importance de la modification et nomination des experts

Le SEFRI évalue l'importance de la modification sur la filière de formation ES ou les études postdiplômes ES et définit la suite de la procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une modification majeure, le SEFRI mandate, en fonction du type de modification, un expert principal et/ou un expert spécialisé. Une modification jugée secondaire ne nécessite pas de vérification supplémentaire. Par conséquent, le SEFRI envoie une confirmation de reconnaissance au prestataire de formation.

Lorsque la vérification de la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES est imminente suite au renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre correspondant, l'examen des documents fournis pourra être effectué à ce moment-là.

4^e étape Examen des documents fournis

Les experts évaluent les répercussions engendrées par la modification majeure sur la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES. Ils vérifient la conformité des documents fournis avec les exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre et établissent un bref rapport comme base pour l'audit et le rapport final.

3.3.2 Phase 2 Audit

5^e étape Audit auprès du prestataire de formation

Après l'examen des documents fournis, les experts effectuent un audit auprès du prestataire de formation. L'audit prend appui sur l'évaluation de la conformité des documents fournis avec les exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre en vigueur. La procédure détaillée de l'audit ainsi que les personnes impliquées seront déterminées au préalable par l'équipe d'experts et communiquées au prestataire de formation.

3.3.3 Phase 3 Décision de reconnaissance

6^e étape Rapport final et proposition au SEFRI

Après l'audit, les experts remettent au SEFRI un rapport final accompagné d'une proposition concernant la confirmation de la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES.

7^e étape Décision de reconnaissance

Sur la base du rapport, le SEFRI décide si la reconnaissance de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES peut ou non être confirmée. La décision est communiquée au canton compétent. Si la reconnaissance ne peut pas être confirmée sur la base du rapport, le SEFRI prend contact avec le prestataire de formation afin de discuter avec lui des démarches suivantes.

3.4 Procédure de vérification de la reconnaissance des études postdiplômes ES sans plan d'études cadre suite à l'échéance de la validité de la reconnaissance

La reconnaissance d'études postdiplômes non basées sur un plan d'études cadre est limitée à sept ans²³. Le prestataire de formation doit déposer une demande de vérification de la reconnaissance auprès du SEFRI au plus tard six mois avant l'arrivée à échéance du délai de sept ans. Le SEFRI entame alors une procédure de reconnaissance simplifiée.

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée
Phase 1: Autodéclaration: documents à fournir	1. Préparation de la demande	Prestataire de formation	1 à 2 mois
	2. Dépôt de la demande auprès du SEFRI	Prestataire de formation	1 à 2 mois
	3. Nomination des experts et ouverture de la procédure de vérification de la reconnaissance	SEFRI	2 à 3 mois
	4. Examen des documents fournis	Experts	1 à 2 mois
Phase 2: Audit	5. Audit auprès du prestataire de formation	Experts	1 à 2 mois
Phase 3: Décision de reconnaissance	6. Rapport final et proposition au SEFRI	Experts	1 à 2 mois
	7. Décision de reconnaissance	Experts	1 mois

3.4.1 Phase 1 Autodéclaration: Documents à fournir

1^{re} étape Préparation de la demande

Le prestataire de formation constitue un dossier présentant les modifications qu'il a effectuées sur les études postdiplômes ES depuis la dernière reconnaissance.

Dans cette optique, le prestataire de formation signale les critères et indicateurs touchés par les modifications opérées (conformément à la liste des indicateurs en annexe²⁴), joint les documents correspondants et décrit brièvement la modification effectuée concernant chacun des critères et indicateurs.

Le prestataire de formation remet, en sus du dossier présentant les modifications effectuées, les pièces justificatives suivantes:

- Formulaire de demande : vérification de la reconnaissance des études postdiplômes ES
- Rapports intermédiaires et rapport final de la dernière procédure de reconnaissance
- Qualification des membres de la direction et des enseignants
- Si existant: certificat relatif au système de gestion de la qualité avec dernier rapport d'audit
- Concept d'évaluation interne des études postdiplômes
- Règlement d'études
- Attestation des heures de formation dispensées (répartition des heures de formation)
- Concept didactique (ainsi que concept de transfert)

²³ Art. 22, al. 2, OCM ES

²⁴ Cf. Annexes 3 et 4

- Plan d'études spécifiques, descriptif des modules, etc.

2^e étape Dépôt de la demande auprès du SEFRI

Le prestataire de formation remet au SEFRI l'ensemble des documents, si possible par voie électronique via le Service de transfert de fichiers FTS. Le dossier comprend également une lettre motivant la demande de confirmation de la reconnaissance de la filière de formation ou des études postdiplômes ES.

Remarque:

Le Service de transfert de fichiers FTS est le seul système de transfert de données accepté par l'administration fédérale. Il convient en outre de renoncer à d'autres formes de transmission électronique pour des raisons de sécurité de l'information.

Pour la transmission de la documentation au SEFRI via le Service de transfert de fichiers FTS, un lien et un mot de passe doivent être commandés au préalable auprès du secrétariat ES. Les instructions correspondantes sont disponibles sur le site web du SEFRI.

Important:

Les experts ont droit à une documentation physique. S'ils le souhaitent, le prestataire doit leur fournir à chacun un dossier physique.

3^e étape Nomination des experts et ouverture de la procédure de vérification de la reconnaissance

Le SEFRI mandate un expert principal ainsi qu'un expert spécialisé et ouvre la procédure de vérification de la reconnaissance au moyen d'une décision.

4^e étape Examen des documents fournis

Les experts examinent les documents fournis au regard de leur conformité avec les exigences contenues dans l'OCM ES et établissent un bref rapport comme base pour l'audit et le rapport final.

3.4.2 Phase 2 Audit

5^e étape Audit auprès du prestataire de formation

Après l'examen des documents fournis, l'équipe d'experts effectue un audit auprès du prestataire de formation. L'audit prend appui sur l'évaluation des documents fournis. La procédure détaillée de l'audit ainsi que les personnes impliquées seront déterminées au préalable par l'équipe d'experts et communiquées au prestataire de formation.

3.4.3 Phase 3 Décision de reconnaissance

6^e étape Rapport final et proposition au SEFRI

Après l'audit, les experts remettent au SEFRI un rapport final accompagné d'une proposition concernant la reconnaissance des études postdiplômes ES.

7^e étape Décision de reconnaissance

Sur la base du rapport et de la proposition, le SEFRI décide si la reconnaissance des études postdiplômes ES peut ou non être renouvelée et confirmée. La décision est communiquée au canton compétent. Si la reconnaissance ne peut pas être confirmée sur la base du rapport, le SEFRI prend contact avec le prestataire de formation afin de discuter avec lui des démarches suivantes.

3.5 Rapport entre la vérification de la reconnaissance par le SEFRI et la surveillance exercée par les cantons

La vérification périodique de la reconnaissance des filières de formation ES et des études postdiplômes ES par le SEFRI en sa qualité d'instance de reconnaissance vise à assurer la qualité des contenus, notamment en veillant à la mise en œuvre du plan d'études cadre correspondant.

La vérification périodique de la reconnaissance a pour effet secondaire d'alléger la tâche de surveillance exercée par les cantons au niveau du contenu des filières de formation ES mais ne la remplace pas. Les cantons restent responsables de la surveillance des écoles supérieures proposant des filières de formation reconnues par la Confédération. Ils exercent la surveillance de toutes les écoles supérieures à partir du moment où leurs filières de formation ES et études postdiplômes ES sont reconnues. Cette surveillance a lieu indépendamment du fait que le canton ait conclu ou pas avec le prestataire une convention de prestations ou qu'il alloue des contributions en faveur de la filière de formation ES ou des études postdiplômes ES²⁵.

²⁵ Cf. site internet du SEFRI : [Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures](#)

4 Annexe

4.1 Annexes

Les prestataires de formation qui souhaitent faire reconnaître leurs offres de formation par le SEFRI établissent une documentation fournissant des informations sur les critères/indicateurs selon les annexes 1-3 et contenant les pièces justificatives requises.

Les prestataires de formations qui souhaitent faire vérifier la reconnaissance de leurs offres de formation établissent une documentation fournissant les pièces justificatives requises selon l'annexe 4.

Vous trouverez les annexes suivantes avec les critères/indicateurs par offre de formation sur le site internet du SEFRI dédié aux [procédures de reconnaissance](#):

- Annexe 1: Filières de formation ES
- Annexe 2: Etudes postdiplômes ES avec plan d'études cadre
- Annexe 3: Etudes postdiplômes ES sans plan d'études cadre
- Annexe 4: Vérification de la reconnaissance des filières de formation et études postdiplômes ES

4.2 Informations

Les informations ci-après sont publiées sur le site web du SEFRI:

- La liste de toutes les filières de formation et études postdiplômes avec indication du statut de la reconnaissance (offres reconnues selon l'ancien droit, offres en cours de reconnaissance, offres reconnues selon le nouveau droit).
- Les décisions du SEFRI relatives à la reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes ES. Les offres de formation reconnues sont inscrites dans la liste des professions du SEFRI.
- Les titres reconnus et protégés des diplômes ES et les titres protégés des EPD ES sont publiés dans la liste des professions.

4.3 Liens

SEFRI – Écoles supérieures

www.sbfj.admin.ch/es

SEFRI – Formation professionnelle supérieure

<https://www.sbfj.admin.ch/fps>

Liste des professions SEFRI –Plans d'études cadres ES

<https://www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/rahmenlehrplan>

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001860/index.html>

4.4 Contact

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Division Formation professionnelle et continue

Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Tél. : +41 58 462 80 66

info.hf@sbfi.admin.ch